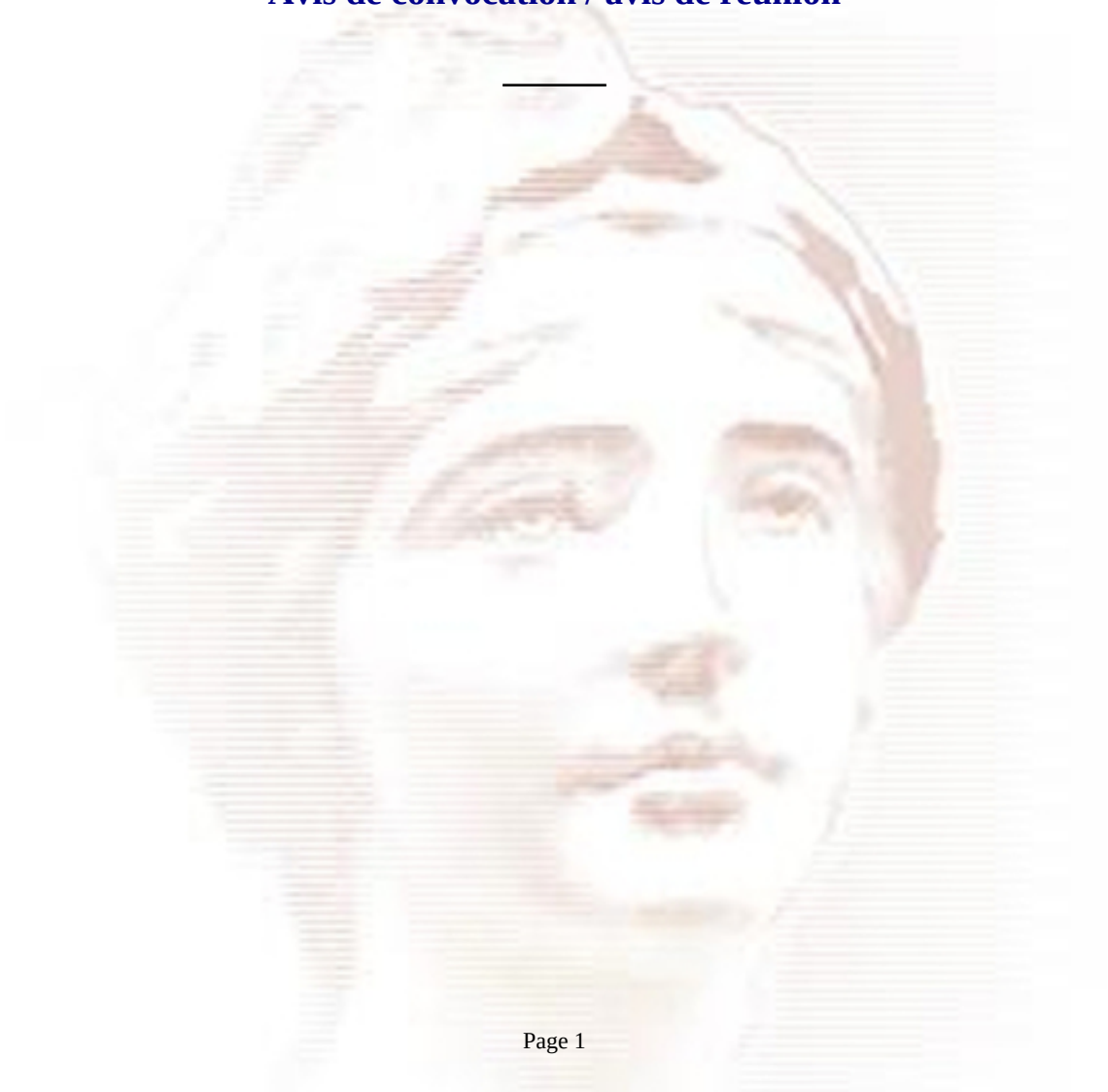
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



WE.CONNECT
Société anonyme au capital de 15.531.358,41 €
Siège social : 152 avenue Malakoff - 75016 Paris
450 657 234 R.C.S. Paris

Avis de réunion valant avis de convocation à l'Assemblée Générale Mixte du 28 mai 2026

Mmes et M. les actionnaires de la société WE.CONNECT (la « ***Société*** ») sont informés qu'ils sont convoqués en assemblée générale mixte (ordinaire et extraordinaire), le jeudi 28 mai 2026 à 9h30, à la ZAC du Couternois, 4 avenue Louise Leblois – 77700 SERRIS.

L'assemblée générale est appelée à délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

Ordre du jour

A Titre Ordinaire

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025
4. Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce
5. Ratification du transfert du siège social au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris
6. Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions

A Titre Extraordinaire

7. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues
8. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s)
9. Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital
10. Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail
11. Autorisation du recours à la consultation écrite, au vote par correspondance et à la participation par tous moyens de télécommunication à toutes les décisions prises par le conseil d'administration
12. Modification subséquente de l'article 18.3, ajout d'un nouvel article 18.4 et renumérotation de l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts
13. Pouvoirs pour formalités

PROJETS DE RESOLUTIONS

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve l'ensemble de ces comptes sociaux comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés au 31 décembre 2025, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

L'assemblée générale constate que les comptes sociaux de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 font apparaître un bénéfice de 794.611 €.

L'assemblée générale donne quitus entier et sans réserve aux administrateurs au titre de leur mandat pour l'exercice clos le 31 décembre 2025.

Elle donne également quitus aux commissaires aux comptes pour l'exécution de leur mission.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du groupe inclus dans le rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve les comptes consolidés dudit exercice tels qu'ils lui ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)* - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du conseil d'administration ainsi que du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes annuels :

- constate que les comptes arrêtés au 31 décembre 2025 font ressortir un bénéfice de 794.611 € ;
- affecte 40.000 € du bénéfice au poste réserve légale,
- constate que le poste report à nouveau est bénéficiaire de 1.809.606 €,
- affecte le bénéfice distribuable de 2.564.217 € comme suit :

Bénéfice de l'exercice 2025		794.611 €
Affectation à la réserve légale[(1)]	(-)	40.000 €
Report à nouveau antérieur	(+)	1.809.606 €
Bénéfice distribuable	(=)	2.564.217 €
Distribution de dividendes		
Montant du dividende	(-)	1.187.867 €
Dont acompte sur dividende		
Solde affecté au compte Report à nouveau	(=)	1.376.350 €

(1) Le montant de la réserve légale doit atteindre le seuil de 10 % du capital social.

L'Assemblée Générale décide, en conséquence, de verser à titre de dividendes un montant de 0,40 € par action, soit un montant de 1.187.866,80 €, le solde sera affecté au compte de report à nouveau, étant précisé qu'en cas de variation du nombre d'actions ouvrant droit à dividende par rapport aux 2.969.667 actions composant le capital social au 12 janvier 2026, le montant global du dividende serait ajusté en conséquence et le montant affecté au compte de report à nouveau serait déterminé sur la base du dividende effectivement mis en paiement.

Ce dividende sera détaché le 3 juin 2026 et mis en paiement à compter du 5 juin 2026.

Les actions auto-détenues au jour de la mise en paiement du dividende seront exclues du bénéfice de cette distribution et les sommes correspondantes affectées au compte report à nouveau.

Les dividendes répartis entre les actionnaires auront la nature d'une distribution sur le plan fiscal soumis, lorsqu'ils sont versés à des actionnaires personnes physiques fiscalement domiciliées en France (i), au prélèvement forfaitaire unique au taux de 12,8 % prévu à l'article 200 A-1 du Code général des impôts en vigueur depuis le 1er janvier 2019 ou, sur option, au barème progressif de l'impôt sur le revenu après abattement global de 40 % (articles 200 A-2 et 158-3-2° du Code général des impôts) et (ii) aux prélèvements sociaux.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'assemblée générale rappelle que les dividendes versés au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

	Nombre d'actions ayant droit au dividende	Dividendes distribués par action (en euros)	Montant total de dividendes distribués (en euros)	Montant des distributions éligibles à l'abattement fiscal de 40%
Exercice 2024	2.949.996	0,40 €	1.179.998,40 €	0,40 €
Exercice 2023	2.792.167	0,40 €	1.116.866,80 €	0,40 €
Exercice 2022	2.776.685	0,40 €	1.110.674 €	0,40 €

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'assemblée générale approuve le montant des dépenses et charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39-4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 9.122 €. Ces dépenses et charges n'ont entrainé aucune charge d'impôt supplémentaire.

Quatrième résolution (*Approbation des conventions visées par l'article L. 225-38 du Code de commerce*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes prévu à l'article L. 225-40 du code de commerce sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce relatives à l'exercice clos le 31 décembre 2025 et statuant sur ce rapport, approuve chacune desdites conventions et prend acte que les conventions conclues et autorisées au cours d'exercices antérieurs se sont poursuivies au cours du dernier exercice.

Cinquième résolution (*Ratification du transfert du siège social au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration décide de ratifier la décision du conseil d'administration du 4 juin 2025 de transférer le siège social de la Société du 3 avenue Hoche – 75008 PARIS au 152 avenue Malakoff - 75016 Paris.

Sixième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, autorise le Conseil d'administration avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce, à acheter ou faire acheter des actions de la Société notamment en vue de :

- la mise en œuvre de tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-56 et suivants du Code de commerce ou de tout plan similaire ;
- l'attribution gratuite d'actions dans le cadre des dispositions des articles L.22-10-59 et suivants du Code de commerce ;
- l'attribution ou la cession d'actions aux salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou de son Groupe au titre de leur participation aux résultats de l'entreprise ou la mise en œuvre de tout plan d'épargne salariale dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L.3332-1 et suivants du Code du Travail ;
- la remise d'actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;

- la remise d'actions (à titre d'échange, de paiement ou autre) dans le cadre d'opérations de fusion, de scission ou d'apport, dans la limite de 5 % de son capital prévue par l'article L.22-10-62 alinéa 6 du Code de commerce, en vue d'en minimiser le coût d'acquisition ou d'améliorer plus généralement les conditions d'une transaction, conformément aux modalités définies par l'Autorité des marchés financiers ;
- l'animation du marché secondaire ou de la liquidité de l'action de la Société par un prestataire de services d'investissement dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers; ou
- l'annulation de tout ou partie des titres ainsi rachetés, sous réserve de l'adoption par la présente assemblée générale de la 7ème résolution.

Ce programme est également destiné à permettre la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des Marchés Financiers, et plus généralement, la réalisation de toutes autres opérations conformes à la réglementation en vigueur. Dans une telle hypothèse, la Société informera ses actionnaires par voie de communiqué.

Les achats d'actions de la Société pourront porter sur un nombre d'actions tel que :

- le nombre d'actions que la Société achète pendant la durée du programme de rachat n'excède pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société, à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à la présente assemblée générale, soit, à titre indicatif, post fusion-absorption et post-regroupement, 296.967 actions, étant précisé (i) que le nombre d'actions acquises en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5 % de son capital social, et (ii) lorsque les actions sont rachetées pour favoriser la liquidité dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite de dix pour cent (10) % prévue au premier alinéa correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;
- le nombre d'actions que la Société détiendra à quelque moment que ce soit ne dépasse pas dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société à la date considérée.

L'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés à tout moment, y compris en période d'offre publique, dans les limites autorisées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, et pourront être réalisés par tous moyens, sur le marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs (sans limiter la part du programme de rachat pouvant être réalisée par ce moyen), par offre publique d'achat ou d'échange, ou par utilisation d'options ou autres instruments financiers à terme négociés sur le marché ou de gré à gré, ou par remise d'actions consécutive à l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par conversion, échange, remboursement, exercice d'un bon ou de toute autre manière, soit directement soit indirectement par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'investissement.

Le prix maximum d'achat des actions dans le cadre de la présente résolution sera de 30 € par action hors frais (ou la contre-valeur de ce montant à la même date dans toute autre monnaie).

Le montant global affecté au programme de rachat d'actions ci-dessus autorisé ne pourra être supérieur à 8.900.910 €.

Cette autorisation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet d'acheter par la Société ses propres actions. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale délègue au Conseil d'administration, en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres, le pouvoir d'ajuster le prix d'achat susvisé afin de tenir compte de l'incidence de ces opérations sur la valeur de l'action.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, pour décider et effectuer la mise en œuvre de la présente autorisation, pour en préciser, si nécessaire, les termes et en arrêter les modalités, pour réaliser le programme d'achat, et notamment pour passer tout ordre de bourse, conclure tout accord, affecter ou réaffecter les actions acquises aux objectifs poursuivis dans les conditions légales et réglementaires applicables, fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits des porteurs de valeurs mobilières ou d'options, en conformité avec les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de toute autre autorité compétente et toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Septième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à réduire le capital social, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il décidera, par annulation de toute quantité d'actions autodétenues qu'il décidera dans les limites autorisées par la loi, conformément aux dispositions des articles L.22-10-62 et suivants du Code de commerce.

Le nombre maximum d'actions pouvant être annulées par la Société en vertu de la présente autorisation est de dix pour cent (10) % des actions composant le capital de la Société par période de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

Cette autorisation prive d'effet à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure donnée au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation d'actions auto-détenues. Elle est donnée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de ce jour.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser la ou les opérations d'annulation et de réduction de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation, imputer, le cas échéant, la différence entre la valeur nominale et la valeur de rachat des actions annulées sur les primes et réserves disponibles, modifier en conséquence les statuts et accomplir toutes formalités requises, démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire le nécessaire.

Huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou des valeurs mobilières diverses avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s)*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées extraordinaires, connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du Code de commerce et notamment des articles L.225-129, L.225-138 et L.228-91 et suivants du Code de commerce et de l'article L.22-10-52-1 du Code de commerce :

- délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, sa compétence pour décider l'augmentation du capital social sans droit préférentiel de souscription, en une ou plusieurs fois, en France ou à l'étranger, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, avec ou sans prime, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) et/ou de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-92 alinéa 1, L. 228-93 alinéas 1 et 3 ou L. 228-94 alinéa 2 du Code de commerce donnant accès immédiatement ou à terme, à tout moment ou à date fixe, par souscription, conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon ou de toute autre manière, au capital de la Société, étant précisé que la libération des actions pourra être opérée en espèces ou par compensation de créances ;
- décide de fixer le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation à 30 % du capital social par an (tel qu'existant à la date de l'utilisation par le conseil d'administration de la présente délégation).

Il est précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital de la Société susceptibles d'être réalisées, immédiatement ou à terme, en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global de Trente Millions d'euros (30.000.000 €), montant nominal maximal de l'ensemble des augmentations de capital, visé à la 9ème résolution.

- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions et autres valeurs mobilières pouvant être émises en application de la présente résolution, en faveur d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ; étant précisé que le conseil d'administration aura tous pouvoirs afin de désigner la ou les personne(s) au profit de la(les)quelle(s) l'émission sera réservée ;
- prend acte du fait que la présente délégation emporte, au profit des porteurs des valeurs mobilières émises donnant accès au capital de la Société, renonciation expresse par les actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles les valeurs mobilières donneront droit immédiatement ou à terme ;
- décide, conformément à l'article L. 22-10-52-1, alinéa 3 du Code de commerce, que :
• le conseil d'administration fixera le prix d'émission des actions à un prix au moins égal au cours de clôture de la dernière séance de bourse précédant la décision du conseil d'administration de faire usage de la présente délégation, éventuellement diminué d'une décote maximale de 10 %,
• le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou, généralement, la transformation de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seront tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;
- décide que le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence, à l'effet notamment de :
• déterminer les dates et modalités des émissions ainsi que la forme et les caractéristiques des valeurs mobilières et titres à créer ou leur étant associés ;
• déterminer le nombre d'actions et/ou autres valeurs mobilières à émettre, ainsi que leurs termes et conditions, et notamment leur prix d'émission et, s'il y a lieu, le montant de la prime ;
• déterminer le mode de libération des actions et/ou titres émis ;
• déterminer la date d'entrée en jouissance, avec ou sans effet rétroactif, des titres à émettre et, le cas échéant, les conditions de leur rachat ou échange ;
• suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces titres pendant un délai maximum de trois (3) mois dans les limites prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables ;
• fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeurs mobilières ou des titulaires d'autres droits donnant accès au capital, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres ajustements ;
• le cas échéant, fixer, en fonction des conditions du marché, les modalités d'amortissement et/ou de remboursement anticipé des valeurs mobilières à émettre ainsi que des titres de créance auxquels les valeurs mobilières donneraient droit à attribution, le cas échéant avec une prime fixe ou variable ;
• s'il y a lieu, décider de conférer une garantie ou des sûretés aux valeurs mobilières à émettre, ainsi qu'aux titres de créance auxquels ces valeurs mobilières donneraient droit à attribution, et en arrêter la nature et les caractéristiques ;
• procéder, le cas échéant, à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

• faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission aux négociations sur un marché réglementé en France ou à l'étranger des droits, actions ou valeurs mobilières émises, et constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation et assurer le service financier des titres concernés et l'exercice des droits y attachés ;
• décider, en cas d'émission de valeurs mobilières représentatives de créances donnant accès au capital de la Société et dans les conditions fixées par la loi, de leur caractère subordonné ou non, de fixer leur taux d'intérêt et leur devise, leur durée, le cas échéant, indéterminée, le prix de remboursement fixe ou variable avec ou sans prime, les modalités d'amortissement en fonction des conditions du marché, et les conditions dans lesquelles ces titres donneront droit à des actions de la Société et leurs autres modalités d'émission (y compris le fait de leur conférer des garanties ou des sûretés) et d'amortissement ; et
• prendre généralement toutes les dispositions utiles, conclure tous accords, requérir toutes autorisations, effectuer toutes formalités et faire le nécessaire pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées ou y surseoir, et notamment constater la ou les augmentations de capital résultant de toute émission réalisée par l'usage de la présente délégation, modifier corrélativement les statuts de la Société.
- prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée par la présente résolution, le conseil d'administration rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite des autorisations conférées dans la présente résolution ;
- fixe à dix-huit mois, à compter du jour de la présente assemblée, la durée de validité de la délégation de compétence faisant l'objet de la présente résolution.

Neuvième résolution (*Plafond global des émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration :

1. fixe, conformément à l'article L.225-129-2 du Code de commerce, le plafond global d'augmentation de capital immédiat ou à terme qui pourrait résulter de l'ensemble des émissions d'actions, titres de capital ou titres ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration au titre des délégations de compétence prévues par les 9ème à 12ème et 16ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et de la 8ème résolution de la présente assemblée générale mixte à un montant nominal global de trente millions d'euros (30.000.000 €), sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital, étant précisé que dans la limite de ce plafond :

- les émissions avec maintien du droit préférentiel de souscription, objets de la 10ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €),
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, objets des 11ème et 12ème résolutions de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €) pour la 11ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025 et 30% du capital social pour la 12ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025,
- les émissions avec suppression du droit préférentiel de souscription, réservées au profit d'une ou plusieurs personne(s) nommément désignée(s), objet de la 8ème résolution, après prise en compte de l'augmentation du nombre d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la 16ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €), et
- les augmentations de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes, objets de la 9ème résolution de l'assemblée générale mixte du 3 juin 2025, ne pourront avoir pour conséquence d'augmenter le capital d'un montant supérieur à trente millions d'euros (30.000.000 €).
- l'ensemble de ces montants est établi hors conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, en suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital.

2. Décide que la présente autorisation prive d'effet à compter de ce jour à hauteur, le cas échéant, de la partie non encore utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dixième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration pour procéder, dans le cadre des dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, à une augmentation du capital social dans les conditions prévues à l'article L.3332-20 du Code du Travail*) - L'assemblée générale, statuant aux règles de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, et après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes :
- délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L.225-129 et L.225-129-2, sa compétence en vue, conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce, de décider, et ce en une ou plusieurs fois, des augmentations du capital social en numéraire réservées aux salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide que la présente délégation est consentie pour une durée de vingt-six (26) mois à compter du jour de l'assemblée ;
- décide que la présente délégation annule toute résolution antérieure de même nature ;

- décide que l'augmentation du capital en application de la présente résolution ne pourra excéder 5 % du capital social tel que constaté au moment de l'émission, et que le montant nominal d'augmentation de capital immédiat ou à terme résultant de l'ensemble des émissions d'actions, de titres de capital ou valeurs mobilières diverses réalisées en vertu de la délégation donnée au Conseil d'administration par la présente résolution ne pourra excéder sept cent vingt-six mille cinq cent soixante-huit euros (726.568 €), étant précisé que (i) ce plafond est fixé sans tenir compte des conséquences sur le montant du capital des ajustements susceptibles d'être opérés, conformément aux dispositions législatives et réglementaires à la suite de l'émission des titres ou valeurs mobilières donnant accès à terme au capital ; (ii) ce montant est fixé de façon autonome et distinct des plafonds d'augmentations de capital résultant des émissions d'actions ou de valeurs mobilières autorisées par la 9ème résolution de la présente assemblée générale ;
- décide que le prix de souscription des actions émises en vertu de la présente délégation qui conféreront les mêmes droits que les actions anciennes de même catégorie, sera fixé par le Conseil d'administration dans des conditions prévues par les dispositions de l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions de numéraire à émettre au profit des salariés adhérents au Plan d'Epargne Entreprise existant ou à instituer à l'initiative de la Société établi en commun par la Société et les sociétés françaises et étrangères qui lui sont liées au sens des articles L.3344-1 et L.3344-2 du Code du Travail et L.233-16 du Code de commerce et/ou de tous fonds communs de placement par l'intermédiaire desquels les actions nouvelles ainsi émises seraient souscrites par eux dans les limites prévues par l'article L.3332-20 du Code du Travail ;
- décide de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à cet effet :
(i) fixer les conditions d'ancienneté exigées pour participer à l'opération, dans les limites légales, et le cas échéant, le nombre maximal d'actions pouvant être souscrites par salarié,
(ii) fixer le nombre d'actions nouvelles à émettre et leur date de jouissance,
(iii) fixer, dans les limites légales, le prix d'émission des actions nouvelles ainsi que les délais accordés aux salariés pour l'exercice de leurs droits,
(iv) fixer les délais et modalités de libération des actions nouvelles,
(v) constater la réalisation de la ou des augmentations de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
(vi) procéder à toutes les opérations et formalités rendues nécessaires pour la réalisation de la ou des augmentations de capital.

Onzième résolution (*Autorisation du recours à la consultation écrite, au vote par correspondance et à la participation par tous moyens de télécommunication à toutes les décisions prises par le conseil d'administration*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide d'autoriser le recours à la consultation écrite et au vote par correspondance pour les décisions prises par le conseil d'administration et d'autoriser la participation et le vote des administrateurs à toutes les réunions du conseil d'administration par tous moyens de télécommunication.

Douzième résolution (*Modification subséquente de l'article 18.3, ajout d'un nouvel article 18.4 et renumérotation de l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts*) - En conséquence de la précédente résolution, l'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales extraordinaires, après en avoir délibéré et connaissance prise du rapport du conseil d'administration, décide de modifier l'article 18.3, d'ajouter un nouvel article 18.4 et de renuméroter l'ancien article 18.4 en article 18.5 des statuts comme suit (éléments modifiés surlignés) :

« *18.3 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.*
Les administrateurs pourront prendre part au vote des décisions du Conseil d'administration par correspondance.
En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.
Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil tant en leur nom personnel que comme mandataire.
18.4 Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par voie de consultation écrite, y compris par voie électronique.
Une proposition de décision(s) accompagnée des éléments de contexte nécessaires à la compréhension du sujet est adressée par le Président à l'ensemble des administrateurs par voie écrite, y compris par voie électronique. Cette proposition doit permettre à chaque administrateur de répondre « pour », « contre », de s'abstenir ou de faire valoir ses éventuelles observations. Les administrateurs sont appelés à se prononcer sur cette proposition dans un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de la date d'envoi de la consultation, ou tout autre délai fixé par le Président si le contexte et la nature de la décision le requièrent. L'absence de toute réponse correspond à une non-participation.
Tout administrateur peut s'opposer à cette modalité de prise de décision dans le délai indiqué dans l'envoi de la proposition ci-dessus mentionnée.
18.5 - Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du président de séance et d'au moins un administrateur. En cas d'empêchement du Président de séance, ils sont signés par deux administrateurs au moins.
Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le Président du Conseil d'Administration, le Directeur Général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de Président ou un fondé de pouvoirs habilité à cet effet. ».

Treizième résolution (*Pouvoirs pour formalités*) - L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises par la loi, confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes les formalités légales ou administratives et de faire tous dépôts et publicités prévus par la législation en vigueur.

Les conditions d'admission à cette assemblée seront les suivantes :

Comment participer à l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède et leurs modalités de détention (au nominatif ou au porteur), peut participer à cette Assemblée Générale. Ce droit est subordonné à l'enregistrement des titres au nom de l'actionnaire au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale soit le 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris :
- dans les comptes de titres au nominatif pur ou administré tenus pour la Société par son mandataire Caceis Corporate Trust ; ou
- dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire financier chez lequel les titres de l'actionnaire sont inscrits en compte.

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'Assemblée Générale :
- assister personnellement à l'Assemblée,
- être représenté en donnant pouvoir au Président de l'Assemblée ou à son conjoint ou à un autre actionnaire,
- par correspondance.

Participation en présentiel à l'Assemblée Générale

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale, il lui est recommandé de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'il pourra obtenir de la manière suivante :
- l'actionnaire au nominatif devra adresser sa demande au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil à l'attention de Me Adrian Brochu, à l'adresse suivante : 7 rue Auber – 75009 PARIS – Téléphone : 01.48.78.92.42 ;
- l'actionnaire au porteur devra contacter son établissement financier teneur de compte en indiquant qu'il souhaite assister à l'Assemblée Générale et demander une attestation justifiant de sa qualité d'actionnaire à la date de la demande. L'établissement teneur de compte se chargera alors de la transmettre au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission.

Dans les deux cas, la carte d'admission sera reçue par courrier ou e-mail (si l'adresse e-mail a été communiquée). Si l'actionnaire n'a pas reçu sa carte d'admission le troisième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, il lui suffira de demander une attestation de participation auprès de son établissement teneur de compte.

Le jour de l'Assemblée, tout actionnaire devra justifier de sa qualité et de son identité lors des formalités d'enregistrement.

Représentation et vote par correspondance

L'actionnaire ne pouvant être présent à l'Assemblée Générale peut voter par correspondance, soit en exprimant son vote, soit en donnant pouvoir au Président, soit en se faisant représenter par un autre actionnaire ou son conjoint.

Toute demande de formulaire de vote par correspondance ou par procuration (formulaire unique) devra, pour être honorée, avoir été reçue par le Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil, à l'attention de Me Adrian Brochu, situé 7 rue Auber 75009 Paris (ou par e-mail à l'adresse électronique suivante : abrochu@cloix-mendesgil.com), six jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale.

Pour être pris en compte ce formulaire dûment rempli et signé devra parvenir au Cabinet d'avocats Cloix & Mendès-Gil à l'adresse ci-dessus, au plus tard le troisième jour précédant la date de l'Assemblée Générale, accompagné d'une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.

Lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote à distance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée.

L'actionnaire qui a déjà exprimé son vote à distance ou envoyé un pouvoir peut céder tout ou partie de ses actions. Toutefois, si le transfert de propriété intervient avant le cinquième jour ouvré à zéro heure (heure de Paris) précédant l'Assemblée Générale, l'intermédiaire financier habilité le notifie à la société ou à son mandataire et transmet les informations nécessaires afin d'invalider ou modifier en conséquence le vote exprimé à distance ou la procuration. Aucun transfert d'actions réalisé après le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale, ne sera notifié par l'intermédiaire financier ou pris en compte par la société ou son mandataire, nonobstant toute convention contraire.

Aucun site visé à l'article R.225-61 du Code de commerce ne sera aménagé aux fins de participation et de vote par visioconférence ou par moyen de télécommunication, ces modalités n'ayant pas été retenues pour la réunion de l'Assemblée Générale.

Demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et/ou de projets de résolution.

Les demandes d'inscription à l'ordre du jour de points et/ou de projets de résolution par les actionnaires remplissant les conditions prévues par l'article R.225-71 du Code de commerce doivent être envoyées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : abrochu@cloix-mendesgil.com (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception), et ce vingt-cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 3 mai 2026.

Les demandes doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

La demande d'inscription de projets de résolution est accompagnée du texte des projets de résolution, qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

L'examen de la demande est subordonné à la transmission par son ou ses auteur(s) d'une nouvelle attestation justifiant de l'enregistrement comptable des titres dans les mêmes comptes au 21 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris.

Questions écrites.

Les questions écrites peuvent être adressées de préférence par voie électronique à l'adresse suivante : abrochu@cloix-mendesgil.com (ou au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'attention du Président), jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date prévue de l'Assemblée Générale, soit au plus tard le 22 mai 2026 à zéro heure, heure de Paris. Les questions écrites doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Droit de communication des actionnaires - Tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales seront disponibles, au siège social de la Société, au moins 15 jours avant la date de l'assemblée, conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables.

Cet avis de réunion vaut avis de convocation, sous réserve qu'aucune modification ne soit apportée à l'ordre du jour, à la suite de demandes d'inscription de projets de résolution présentés par des actionnaires.

Le Conseil d'administration